

Loi du 29 juin 1965 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land Rheinland-Pfalz concernant la création d'un parc naturel commun, signé à Clervaux, le 17 avril 1964.

(Mém. A - 41 du 16 juillet 1965, p. 711)

Article unique. Est approuvé le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land Rheinland-Pfalz concernant la création d'un parc naturel commun, signé à Clervaux, le 17 avril 1964.

ANNEXE

Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Land Rheinland-Pfalz concernant la création d'un parc naturel commun, signé à Clervaux, le 17 avril 1964

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

le Land Rheinland-Pfalz

désireux de protéger, d'entretenir et d'aménager en zone de détente, d'après des principes uniformes dans la mesure du possible, les paysages situés aux bords de la Sûre et de l'Our,

ont conclu le Traité suivant:

Art. 1. 1. Les Pays contractants conviennent que le territoire situé de part et d'autre de l'Our et de la Sûre et déterminé au paragraphe 2, portera la désignation «Parc naturel germano-luxembourgeois» et sera préservé et aménagé d'après les principes énoncés aux articles suivants.

2. Le territoire du parc naturel germano-luxembourgeois comprend:

- du côté luxembourgeois, la région située à l'ouest de la frontière germano-luxembourgeoise depuis Hinkel au sud jusqu'à Lieler au nord; il comprend les vallées de la Sûre, de l'Our, de l'Ernz noire et de l'Ernz blanche, de la Blees avec les hauteurs attenantes, la région du Mullerthal avec Echternach, Berdorf et Beaufort ainsi que les paysages ardennais de Vianden, Clervaux, Troisvierges et Weiswampach;
- du côté allemand, la région située à l'est de la frontière germano-luxembourgeoise, à partir de Winersdorf au sud jusqu'au point d'intersection de la frontière germano-belgo-luxembourgeoise au nord; il comprend les régions de l'Eifel de l'Ouest de Daleiden et Neuersburg ainsi que la région située à l'ouest de Mettendorf, le Plateau de Ferschweiler et les hauteurs longeant la Sûre avec Echternacherbrück et Winersdorf.

3. La délimitation précise du parc résulte d'une carte annexée au présent Traité dont elle fait partie intégrante.

Art. 2. 1. Les Pays contractants veilleront à ce que les régions de leur territoire faisant partie du parc naturel conservent leur caractère de paysage privilégié et que leur aptitude comme zone de récréation pour de larges parties de la population soit développée.

2. Les mesures qui seront prises à cet effet tiendront compte dans une mesure adéquate de l'aspiration de la population à une amélioration des conditions de vie générales.

Art. 3. 1. Les paysages d'une beauté exceptionnelle et d'une certaine particularité seront préservés. La superficie totale des forêts ne sera pas diminuée.

2. Le réseau des sentiers touristiques permettra l'accès des principales parties du parc naturel aux promeneurs. Les Gouvernements des Pays contractants s'efforceront de faciliter la circulation des piétons en quête de détente au-delà des frontières.

3. Des possibilités de stationnement existeront aux endroits à partir desquels les zones centrales du parc peuvent être atteintes par de courtes promenades.

Art. 4. 1. Il sera institué une Commission dans laquelle chacun des Pays contractants déléguera quatre membres.

2. Les Gouvernements des Pays contractants communiqueront à la Commission les plans d'aménagement concernant le parc naturel.

3. La Commission soumet aux Gouvernements des pays contractants des projets en vue d'un aménagement ultérieur du parc naturel et d'une harmonisation des mesures qui seront prises de part et d'autre; à cet effet elle tiendra dûment compte des propositions émanant des organisations de droit privé ayant pour but la mise en valeur du parc germano-luxembourgeois.

4. La Commission se réunira deux fois par année. Elle pourra adjoindre des experts à ses réunions.

Art. 5. Sur recommandation de la Commission, chaque Pays peut apporter de légères modifications à la délimitation (article 1) de la partie de son territoire comprise dans le parc naturel.

Art. 6. Le présent Traité est conclu pour une durée de dix années.

Il sera reconduit pour une nouvelle période de cinq années, à moins d'être dénoncé une année avant l'expiration de sa durée.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai possible à Echternacherbrück.

Le Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire, en langue française et allemande, les deux langues faisant également foi, à Clervaux, le 17 avril 1964.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 13 décembre 1985 concernant le plan d'aménagement global à élaborer pour le Parc Naturel de la Haute-Sûre.

(Mém. B 1986, p. 234)

Art. 1^{er}. Un plan d'aménagement global sera élaboré pour le Parc Naturel de la Haute-Sûre tel qu'il est délimité dans le plan en annexe.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial B, Recueil administratif et économique.

Annexe: (voir Mém. B 1986, p. 235)

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1997 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de parc naturel de l'Our,

(Mém. A - 8 du 13 février 1997, p. 569)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 21 mai 1999.

(Mém. A - 80 du 22 juin 1999, p. 1704)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du parc naturel de l'Our.

(Règl. g.-d. du 21 mai 1999)

«**Art. 2.** Le groupe se compose de douze délégués représentant l'Etat et de quatorze délégués représentant le syndicat intercommunal SIVOUR.»

Art. 3. La délégation de l'Etat se compose comme suit :

Un délégué du ministère de l'Aménagement du Territoire;

Deux délégués du ministère de l'Environnement;

Deux délégués du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural;

Deux délégués du ministère des Classes Moyennes et du Tourisme;

Un délégué du ministère de l'Intérieur;

Un délégué du ministère des Finances;

Un délégué du ministère de la Jeunesse;

Un délégué du ministère de l'Education Physique et des Sports;

Un délégué du ministère des Travaux Publics.

Art. 4. La délégation du syndicat intercommunal SIVOUR comprend un membre de chaque commune membre et le secrétaire administratif.

Art. 5. La présidence du groupe de travail est assurée par le délégué du ministère de l'Aménagement du Territoire.

Le poste de secrétaire est assumé par un délégué du syndicat intercommunal SIVOUR.

Le président, le secrétaire et les membres du groupe de travail sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 6. Le président convoque le groupe de travail et fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du groupe de travail.

Art. 7. Le groupe de travail peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui arrête son organisation et son fonctionnement.